



SAUVETERRE ·
DE · GUYENNE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNE ET DU CCAS AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Les catégories d'association

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention

Article 8 : Décision d'attribution

Article 9 : Paiement des subventions

DEFINITION DE LA SUBVENTION

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne (et son CCAS) s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune / le CCAS.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Commune / CCAS.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

• Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

• Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (budget prévisionnel, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal/conseil d'administration.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal/ conseil d'administration du CCAS. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Sauveterre-de-Guyenne ;
- Avoir des activités conformes aux critères de la commune (cf. article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement,
- Respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains).

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Les catégories d'association pouvant bénéficier d'une aide financière

- Associations sportives ;
- Associations culturelles et de loisirs ;
- Associations à caractère social ;
- Associations éducatives ;
- Autres associations.

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera proposé au Conseil municipal / Conseil d'administration du CCAS par la commission « Education – Sport – Culture » et « Lien social, dynamique citoyenne et solidarités » en fonction des différents critères.

Il pourra être pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Le montant demandé ;
- Les résultats annuels de l'association ;
- Les effectifs ;
- La participation à l'animation sportive, loisirs et culturelle de la commune ;
- La vocation sociale ;
- La représentation de la commune à l'extérieur ;
- Les réserves propres à l'association.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation,
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.
Il est accordé une seule demande par année.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique disponible en mairie ou sur le site de la commune : <https://www.sauveterre-de-guyenne.fr/>

Ce formulaire, accompagné des documents demandés, doit être déposé **au plus tard le 31 janvier de l'année N pour les demandes de subvention de fonctionnement.**

Pour les demandes de subventions exceptionnelles, le dossier devra être déposé au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention

a) Subvention de fonctionnement :

31 janvier année N au plus tardRetour des dossiers complétés (impératif) ;

Février N..... Vérification et présentations des dossiers en commissions ;
Après le vote du budget Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal / conseil d'administration.

a) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

3 mois avant la manifestation..... Retour des dossiers complets ;

Dès réception des dossiers..... Vérification et présentation des dossiers en commission.

Paiement après la manifestation pour les subventions exceptionnelles ou événementielles et après vérification de tous les documents justificatifs.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association ou de son représentant de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune / CCAS.
- Le dossier de subvention complété.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal / Conseil d'administration du CCAS prend une décision d'attribution, après étude par les commissions compétentes.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.